

Unité inter-départementale Gard-Lozère
4 avenue de la gare
BP 132
Cedex 02
48005 Mende

Mende, le 05/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VSB Energie Nouvelles

50 avenue Jean Jaurès
30900 Nîmes

Références : 2026-08-335
Code AIOT : 0006605858

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2026 dans l'établissement VSB Energie Nouvelles implanté Téroudès & Fadoumal 48170 Arzenc-de-Randon. L'inspection a été annoncée le 02/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VSB Energie Nouvelles
- Téroudès & Fadoumal 48170 Arzenc-de-Randon
- Code AIOT : 0006605858
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien situé sur les lieux-dits « Fadoumal » et « Teroudes », sur la commune de Arzenc-de-Randon, a été autorisé par permis de construire et bénéficie des droits acquis. Ce parc éolien est constitué de 6 éoliennes et de 1 poste de livraison. Il a fait de l'objet de plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires, comme celui de 2021 prescrivant des mesures de réduction des impacts sur la biodiversité, et celui de 2022 actant la modification de la date de mise en service.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration de mise en service	Arrêté Préfectoral du 20/12/2021, article 3	Demande d'action corrective	1 mois
4	Mise à la terre	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Conformité électrique	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Vérification des brides, pâles et mâts	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Mise en place d'un plan de bridage en faveur des chiroptères	Arrêté Préfectoral du 20/12/2021, article 4.3.3	Demande d'action corrective	2 mois
9	Mise en place d'un système de détection/bridage avifaune (SDA)	Arrêté Préfectoral du 20/12/2021, article 4.4.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Affichage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
3	Conformité des aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8	Sans objet
7	Mesures de bruit	Arrêté Préfectoral du 20/12/2021, article 9.1	Sans objet
10	Vérification du fonctionnement du SDA avant et après la mise en service	Arrêté Préfectoral du 20/12/2021, article 4.4.3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La parc éolien exploité par la société VSB Energies Nouvelles à Arzenc-de-Randon a été mis en service en octobre 2025.

L'exploitant a pu justifier, lors de la visite d'inspection, de la mise en œuvre de la majorité des prescriptions relatives à la mise en service du parc éolien.

Cependant, des éléments restent à fournir pour justifier du respect des prescriptions des arrêtés ministériels et préfectoraux applicables, et notamment :

- la déclaration de mise en service transmise à la préfecture de la Lozère,
- la conformité du résultat du contrôle de mise à la terre des installations et de celui concernant les installations électriques du parc, ainsi que la vérification des brides, mâts et pâles selon la périodicité prescrite.
- les dates d'effectivité du bridage chiroptère sur l'ensemble des aérogénérateurs et celles du système de détection et d'effarouchement (SDA) sur les éoliennes E2 et E3,
- les consignes de gestion des défaillances des équipements concourant au fonctionnement du bridage chiroptère et du SDA.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration de mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2021, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Mise en service du parc
Prescription contrôlée : L'exploitant doit informer la préfète de la Lozère, l'inspection des installations classées, la DGAC, la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire sud et le SDIS de la mise en service du parc éolien concerné en y incluant notamment les informations prévues aux articles 3 et 8 du titre II du présent arrêté. L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de début d'exploitation du parc éolien.
Constats : Le parc éolien d'Arzenc-de-randon a été mis en service en octobre 2025. L'exploitant a présenté les courriers d'information adressés à la DGAC, à la DREAL, à la circulation aérienne militaire et au SDIS 48 le 7 avril 2026, relatifs à la mise en service du parc éolien de Fadoumal. Cette information a été complétée d'un courriel daté du 20 juillet 2026, à destination du SDIS 48, comprenant l'ensemble des informations techniques requises par l'article 10.7 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2021. Cependant, l'exploitant n'a pas réalisé l'information de mise en service du parc éolien d'Arzenc-de-Randon auprès de la préfecture de la Lozère.

L'inspection souligne également que l'information faite aux services de l'État sur la mise en service du parc a été réalisée tardivement, soit six mois après cette dernière.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délais de 1 mois, l'exploitant doit informer la préfecture de la Lozère de la mise en service du parc éolien d'Arzenc-de-Radon, intervenue en octobre 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Affichage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Situation administrative, Identification et affichage
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Lors de la visite sur site, l'inspection a pu constater la présence, sur chaque mât, d'un affichage identifiant le numéro de l'aérogénérateur, ainsi que la présence de panneaux, à l'entrée de chaque plateforme, présentant les éléments requis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conformité des aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8
Thème(s) : Autre, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de chaque aérogénérateur de l'installation avant la mise en service industrielle de l'installation.
Constats : L'exploitant a présenté les rapports de contrôle de conformité réalisés par la société 8.2, établis

en mars 2025, concernant les éoliennes E1, E4, E5 et E6, et en septembre 2025 pour les éoliennes E2 et E3. Ces rapports attestent, pour chaque aérogénérateur, la conformité de l'installation aux dispositions des normes en vigueur, notamment la norme IEC 61400-1. Les rapports relatifs aux éoliennes E1 et E2, contrôlés pendant l'inspection, montrent des écarts vis-à-vis des normes applicables. L'exploitant a ensuite présenté une attestation du fabricant des turbines, ENERCON, indiquant que ces écarts ont été corrigés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9
Thème(s) : Autre, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : L'installation est mise à la terre pour prévenir les conséquences du risque foudre. Le respect de la norme NF EN IEC 61 400-24, dans sa version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle. Des contrôles périodiques sont effectués pour vérifier la pérennité de la mise à la terre, selon les périodicités suivantes : une fois par an pour le contrôle visuel et une fois tous les deux ans pour le contrôle avec mesure de la continuité électrique.
Constats : L'exploitant a présenté des fiches rapportant la réalisation d'une prestation de mesure des valeurs de mise à la terre des éoliennes (prestataire : Engelvin TP réseaux) en mars 2025. Ces fiches ne suffisent pas à attester de la conformité de la mise à la terre de l'éolienne au sens de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. De plus, l'exploitant n'a pas justifié de la compétence de l'organisme de contrôle au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai de 1 mois, l'exploitant doit fournir les rapports complets de l'organisme compétent pour la vérification de la conformité de la mise à la terre de l'installation. De plus, l'exploitant doit justifier de la qualification de l'organisme pour mener les contrôles de conformité au regard du risque foudre (habilitation F2C ou Qualifoudre).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Conformité électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10

Thème(s) : Autre, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

L'installation est conçue pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion d'origine électrique.
Pour satisfaire au 1er alinéa :

- les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables ;
 - pour les installations électriques non visées par la directive du 17 mai 2006, notamment les installations extérieures à l'aérogénérateur, le respect des dispositions des normes NF C 15-100, NF C 13-100 et NF C 13-200, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet permet de répondre à cette exigence.
- Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de l'ensemble des installations électriques, avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs.

Constats :

Les rapports de contrôle de conformité établis par la société 8.2 en mars 2025 et septembre 2025 mentionnent des vérifications sur les installations électriques sans que les normes applicables ne soient mentionnées.

De plus, l'exploitant n'a pas présenté de rapport complémentaire permettant de justifier de la conformité des matériels électriques du parc aux normes en vigueur.

Aussi, les éléments présentés pendant l'inspection ne permettent pas de s'assurer de la réalisation effective d'une vérification de conformité des installations électriques avant la mise en service industrielle du parc.

L'exploitant indique que le personnel en possession de ces rapports est absent, l'inspection demande à l'exploitant de transmettre ces éléments dans un délai maximal d'un mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai de 1 mois, l'exploitant doit transmettre à l'inspection les rapports permettant d'attester de la conformité des installations électriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Vérification des brides, pâles et mâts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18

Thème(s) : Autre, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne

peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de contrôle établi par ENERCON en mars 2026, relatif à la maintenance annuelle des éoliennes E1, E4, E5 et E6 avec notamment les vérifications des brides de fixation, des pâles et des mâts. Cette maintenance annuelle a été réalisée un an après la mise en service technique du parc. Elle n'a donc pas encore été réalisée pour les éoliennes E2 et E3, mises en service industriellement en septembre 2025, qui devront faire l'objet d'une maintenance annuelle en septembre 2026. L'exploitant n'a pas pu présenter d'autre rapport de vérification des brides de fixation, des pâles et des mâts depuis la mise en service industrielle du parc en octobre 2025. L'exploitant ayant indiqué pendant l'inspection que le personnel en possession de ces rapports était absent, l'inspection demande à l'exploitant de transmettre ces éléments dans un délai maximal d'un mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai de 1 mois, l'exploitant doit transmettre à l'inspection les rapports de vérification des brides de fixation, des pâles et des mâts.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Mesures de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2021, article 9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures liées au bruit
Prescription contrôlée : Dans les 6 mois suivant la mise en service en totalité de l'installation, l'exploitant engage la réalisation à ses frais d'une campagne de mesures des émissions sonores des aérogénérateurs, dans les zones) émergence réglementée et dans le périmètre de mesure du bruit de l'installation tel que défini à l'article 1 - Titre 1 et conformément aux dispositions des articles 26 à 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois après l'achèvement de la campagne de mesures.
Constats : L'exploitant a présenté un rapport de la société Sixense engineering daté de juillet 2026 nommé "PARC ÉOLIEN D'ARZENC-DE-RANDON (48) -RAPPORT DE RÉCEPTION ACOUSTIQUE EN

FONCTIONNEMENT NOMINAL".

Ce rapporte indique qu'une campagne de mesure des niveaux sonores en limite de périmètre et dans les zones à émergence réglementée a été réalisée du 7 au 27 mai 2026.

Le niveau sonore, au niveau de la limite du périmètre du parc, est mesuré à 46 dB(A) et donc inférieur au 70 dB(A) autorisés en journée et 60 dB(A) autorisés la nuit.

Concernant les zones à émergence réglementée, quatre points de mesure ont été réalisés au niveau des habitations présentes à proximité du parc (Le Giralès - Costeboulès - Donnepau - Chantelouve). Les valeurs mesurées sont inférieures aux valeurs limites d'émergence autorisées en nocturne et en diurne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mise en place d'un plan de bridage en faveur des chiroptères

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2021, article 4.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures en faveur de la biodiversité

Prescription contrôlée :

Dès la mise en fonctionnement du parc éolien, un plan de bridage opérationnel et efficace pour les chiroptères est mis en place sur toutes les éoliennes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir l'absence de tout risque de redémarrage intempestif des machines tant que les conditions de débridage ne sont pas réunies. Ce bridage est opérationnel entre le 15 mars et le 15 novembre, chaque nuit entre le coucher du soleil et le lever du soleil en l'absence de précipitations et s'effectue lorsque :

- la température est supérieure ou égale à 10°C,
- la vitesse de vent est inférieure ou égale à 6 m/s.

L'exploitant s'assure par une organisation et un suivi optimaux et des contrôles périodiques appropriés et préventifs du bon état de fonctionnement des équipements qui participent à la chaîne de réalisation du bridage. Il doit être en mesure de détecter toute défaillance du dispositif dans un délai inférieur à 24 heures.

Il formalise par écrit les consignes d'exploitation, de maintenance et d'actions à mettre en œuvre en cas de défaillance pour les équipements qui participent à la chaîne de réalisation du bridage « chiroptères ».

Constats :

L'exploitant a présenté un extrait du SCADA et une visualisation en direct du SCADA sur l'éolienne E1 permettant d'observer l'implémentation d'un bridage du 15 mars au 15 novembre, dans les conditions suivantes : absence de pluie, vitesse du vent inférieure ou égale à 6 m/s et température supérieure ou égale à 10 °C.

Afin de vérifier l'effectivité du bridage chiroptère, l'exploitant dispose d'un outil de supervision lui permettant d'observer les périodes de bridage actif et les conditions de vent et de température effective au moment du bridage. Cet outil a pu être visualisé pendant l'inspection.

L'exploitant indique que cette vérification est réalisée périodiquement et à minima une fois par semaine.

Cependant, l'exploitant ne présente aucun document justifiant de la date d'implémentation du bridage dans le SCADA du parc.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas formalisé de procédure concernant la gestion des défaillances des équipements concourants au fonctionnement du bridage chiroptère (transmission d'information, actions, responsables des actions, etc..).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai de 2 mois, l'exploitant doit:

- transmettre les éléments permettant de justifier de l'effectivité du bridage chiroptère dès la mise en service industrielle du parc;
- formaliser les consignes d'exploitation/procédure concernant la gestion des défaillances des équipements concourants au fonctionnement du bridage chiroptère (transmission d'information, actions, responsables des actions, etc..).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Mise en place d'un système de détection/bridage avifaune (SDA)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2021, article 4.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures en faveur de la biodiversité

Prescription contrôlée :

Avant le démarrage de l'exploitation du parc éolien, incluant des tests de fonctionnement préalables à l'exploitation, chaque éolienne est équipée d'un système visant à réduire la mortalité aviaire (SDA) automatisé, opérationnel, efficace.

[....]

L'exploitant s'assurer par une organisation et un suivi optimaux et des contrôles périodiques appropriés et préventifs du bon état de fonctionnement du SDA. Il doit être en mesure de détecter toute défaillance du dispositif dans un délai inférieur à 24 heures.

Il formalise par écrit les consignes d'exploitation, de maintenance et d'actions à mettre en œuvre en cas de défaillance pour les équipements qui participent à la chaîne de réalisation de la détection/bridage du SDA.

Constats :

L'ensemble des aérogénérateurs du parc éolien d'Arzenc-de-Randon est équipé d'un système de détection de l'avifaune fourni par la société Bioseco.

L'exploitant présente l'attestation de la société Bioseco certifiant l'opérationnalité du SDA sur les éoliennes E1, E4, E5 et E6 à partir du 9 juillet 2025.

En revanche, il n'est pas présenté l'attestation d'installation et de fonctionnement du SDA sur les éoliennes E2 et E3, éoliennes implantées sur le site plus tardivement que les quatre autres.

Par ailleurs, concernant la gestion des défaillances d'un des équipements du SDA, l'exploitant indique que les remontées d'alerte se font auprès du fournisseur Bioseco, qui par la suite retransmet cette information à VSB. Cependant, l'exploitant n'a pas formalisé de consignes écrites de gestion des alertes et d'actions à mettre en œuvre en cas de défaillance pour les équipements qui participent à la chaîne de réalisation de la détection/bridage du SDA.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai de 1 mois, l'exploitant doit : - transmettre l'attestation justifiant de la date d'installation de SDA sur les éoliennes E2 et E3. - formaliser des consignes écrites/procédures de gestion des alertes et des actions en cas de défaillance d'un équipement concourant au fonctionnement du SDA.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Vérification du fonctionnement du SDA avant et après la mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2021, article 4.4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures en faveur de la biodiversité
Prescription contrôlée : Avant la mise en service du SDA, le fonctionnement du SDA est vérifié par des simulations avec drone, ou tout autre moyen technique disponible, afin de simuler la taille des oiseaux cibles et les différentes distances de détection définies. Ces test sont fait sur chaque éolienne. [...] L'exploitant réalise un bilan des contrôles réalisés en reprenant les points ci-dessus. Ces bilans sont tenus à disposition de l'inspecteur DREAL.
Constats : Conformément aux dispositions de l'article 4.4.3.3 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2021, l'exploitant a fait procéder à des tests à l'aide de drone pour vérifier le bon fonctionnement de son SDA. L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport établi par la société EXEN relatant le bilan des tests d'opérationnalité et d'efficacité des systèmes de détection de l'avifaune. Ce rapport atteste que le paramétrage actuel du SDA permet une protection efficace vis-à-vis de la grande majorité des situations à risque sur le parc éolien.
Type de suites proposées : Sans suite